

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaires ANTOINET (No 2) et CUENCA-PEREZ

#### Jugement No 1510

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête formée par M. Gérard Antoinet et la requête formée par M. Antonio Cuenca-Pérez contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) le 1er juin 1993 et régularisées le 31 mars 1995, les écritures en réponse du CERN du 19 juillet 1995, les écritures en réplique des requérants du 8 décembre 1995 et les écritures en duplique de l'Organisation du 20 mars 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 1er août 1991, un nouveau système d'avancement de carrière, dénommé MOAS (Merit-Oriented Advancement Scheme), est entré en vigueur au CERN. Il est décrit, sous A, dans le jugement 1412 (affaire Audria).

Les requérants sont tous deux pompiers, membres du Groupe Secours et Feu du CERN, composé en outre de pompiers principaux et de chefs d'équipe.

Les membres du Groupe ayant émis des critiques quant à leur future affectation dans le MOAS, le chef de la Division du personnel en saisit le 13 novembre 1991 la Commission consultative des filières. Dans son rapport daté du 21 janvier 1992, celle-ci déclara que l'attribution, dans le cadre du nouveau système, de la filière de carrière II aux pompiers et de la filière III aux pompiers principaux découlait de "la juste transposition de l'ancien système".

Par lettres types datées du 14 février, le chef de la Division du personnel informa les pompiers de leur affectation en filière II à compter du 1er mars 1992. Ils adressèrent le 30 mars une lettre de recours collectif au Directeur général contre cette décision, lui demandant de les reclasser en filière III. Par lettre du 30 avril, le Directeur général les informa qu'il allait réunir la Commission paritaire consultative des recours.

Dans son rapport adressé au Directeur général le 22 décembre 1992, la Commission paritaire consultative des recours conclut que "les mises en filière au 1er mars 1992 étaient correctes étant donné les impératifs de temps". Considérant néanmoins qu'une étude individuelle de chaque cas aurait été plus appropriée, elle proposa de créer un groupe d'étude de la classification des membres du Groupe Secours et Feu.

Par lettres types du 3 mars 1993, qui constituent les décisions entreprises, le Directeur général informa les requérants, comme tous les autres pompiers, de son intention de suivre les recommandations de la Commission.

Dans son rapport préliminaire du 30 août 1993, le groupe d'étude proposa plusieurs critères, dont le niveau de qualification et la formation professionnelle, pour l'affectation des membres du groupe en filière de carrière.

Dans son rapport du 24 janvier 1993 sur l'application de ces critères, la Commission de l'inspection technique et de sécurité conclut qu'il était impossible d'appliquer de manière équitable les propositions du groupe d'étude, d'ailleurs contraires à l'article R II 2.07 des Statut et Règlement du personnel : "Un changement de filière intervient lorsqu'un membre du personnel assume d'une façon permanente des fonctions correspondant à celles d'une autre filière."

Par lettres types datées du 14 novembre 1994, le Directeur général informa les requérants, ainsi que les autres pompiers, qu'il avait mis fin au mandat du groupe d'étude et rejeté ses propositions, et confirmait leur affectation telle que communiquée par lettres types du 14 février 1992.

Par lettre du 29 mars 1995 au conseil des requérants, l'Organisation s'est engagée à appliquer à tous les autres membres du personnel exerçant les mêmes fonctions les éléments généraux du présent jugement.

B. Les requérants soutiennent que le Directeur général a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération leurs formation, fonctions et grade de recrutement dans la détermination de leur filière de carrière. En effet, selon l'annexe R C 1 du Règlement du personnel, la filière II se caractérise par des "travaux manuels, de bureau ou de soutien spécialisés", alors que la filière III se définit par des "travaux manuels ou de bureau exigeant une qualification complète et comportant diverses difficultés d'exécution; ou responsabilité d'unités de travaux spécialisés". Or les requérants, comme tous les pompiers du CERN, ont une formation initiale de pompier professionnel et de secouriste, une expérience professionnelle de trois ans, un permis poids-lourds, et deux années minima d'expérience au CERN, ce qui correspondrait aux qualifications requises pour l'accomplissement des fonctions telles que définies en filière de carrière III. En outre, l'Organisation a toujours recruté les pompiers au grade 4, et elle ne pourrait pas les engager à un grade inférieur en raison non seulement de la pratique qu'elle a elle-même instaurée mais également des fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Les requérants allèguent une violation par le Directeur général du principe d'égalité. En effet, d'une part, ils se retrouvent, en filière II, parmi les maçons et les manoeuvres, alors que leurs fonctions s'apparenteraient davantage à celles des électriciens ou des mécaniciens appartenant à la filière III. D'autre part, les requérants étant recrutés au grade 4 de la filière II, leurs possibilités de carrière se limitent à deux grades normaux et un grade exceptionnel, alors que la progression se fait normalement sur trois grades normaux et un grade exceptionnel.

Les requérants demandent au Tribunal l'annulation des décisions attaquées, un dédommagement pour le préjudice moral subi, ainsi que le remboursement de leurs dépens.

C. Dans ses écritures en réponse, le CERN conteste que le Directeur général ait commis une erreur d'appréciation. En effet, il a pris en considération les trois critères définis par le document CC/1858 - à savoir la "classification actuelle", le "niveau des fonctions" ainsi que le "potentiel" - pour les classer en filière de carrière II. La défenderesse rappelle que la classification des fonctions relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général, et que le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité en la matière. Aussi la mauvaise appréciation des fonctions est-elle un moyen que le Tribunal ne peut retenir sans porter atteinte à l'autonomie de l'Organisation. Selon l'article R II 2.07 des Statut et Règlement du personnel, la détermination de la filière dépend en premier lieu du niveau des fonctions et non de la formation de l'agent. Les pompiers n'agissant que sur instruction d'un pompier principal ou d'un chef d'équipe, et leur formation n'excédant pas en général une année, leurs fonctions constituent des "travaux de soutien spécialisés" relevant de la filière II. L'exigence d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans lors du recrutement justifie qu'ils accèdent directement au grade 4, et non pas au grade 3, de la filière II. Mais l'Organisation pourrait tout aussi bien recruter des pompiers sans expérience professionnelle au grade 3 de la filière II.

Le Directeur général n'a pas non plus violé le principe d'égalité. En effet, les différences de fonctions et de formation justifient une classification des pompiers différente de celle des mécaniciens et des électriciens, et identique à celle des maçons et d'autres ouvriers. Quant à l'allégation selon laquelle les requérants seraient victimes d'un traitement discriminatoire du fait de leur recrutement au grade 4 de la filière II, elle n'est pas fondée puisque l'Organisation recrute des pompiers ayant déjà acquis une expérience professionnelle et se trouvant ainsi dans une situation différente de celle de leurs collègues de grade 3 appartenant à la même filière.

La défenderesse conteste enfin la recevabilité des demandes en réparation d'un prétendu tort moral, faute de conclusions chiffrées.

D. Dans leurs écritures en réplique, les requérants réitèrent les moyens développés dans leur mémoire de requête. Ils soutiennent que l'appréciation de leurs fonctions est soumise au contrôle du Tribunal et peut être censurée en cas d'erreur. Ils font observer que la formation exigée des pompiers est une indication du niveau de leurs fonctions, même si elle ne détermine pas en premier lieu l'affectation en filière de carrière. Quant à la demande en réparation du tort moral subi, ils rappellent la jurisprudence selon laquelle, lorsque la décision attaquée est contraire au droit, l'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose simplement que le préjudice soit sérieux, ce qui est, selon eux, manifeste en l'espèce.

E. Dans ses écritures en duplique, l'Organisation maintient son argumentation. Elle soutient qu'elle a évalué les fonctions des requérants conformément aux règles applicables et après avoir pris les avis nécessaires. Elle fait observer que la simple introduction du MOAS ne devait pas en soit entraîner des mesures d'avancement ou de promotion. Or les pompiers auraient bénéficié d'un avancement direct au grade 6 s'ils avaient été affectés en filière III. C'est donc bien en filière II qu'ils devaient être classés. Elle soutient enfin que les requérants ne contestent pas

la légalité des décisions individuelles les concernant, mais tentent de remettre en cause l'ensemble du système de classification des emplois des membres du Groupe Secours et Feu. Ils auraient ainsi commis un détournement de procédure.

#### CONSIDERE :

1. Les requérants sont membres du Groupe Secours et Feu du CERN en qualité de pompiers. Ils contestent leur affectation dans une des filières de carrière instituées par le Conseil de l'Organisation dans le cadre de la nouvelle politique d'avancement au mérite mise en oeuvre à partir du 1er août 1991 et analysée dans plusieurs jugements rendus par le Tribunal, notamment le jugement 1354 (affaire Guyen) et le jugement 1412 (affaire Audria).

2. Le litige se présente comme intéressant non seulement les requérants mais aussi l'ensemble des agents ayant le grade de pompier. En effet, à la suite du classement des pompiers en filière de carrière II, par décision du 14 février 1992, et avec effet au 1er mars, tous les intéressés - y compris les requérants - ont introduit un recours interne "collectif" qui fut examiné par la Commission paritaire consultative des recours. Celle-ci émit un avis nuancé, estimant que, si "les mises en filière au 1.3.1992 étaient correctes étant donné les impératifs de temps", l'hétérogénéité des profils techniques des agents concernés rendait impossible une réponse collective et qu'"une étude individuelle des différents cas serait plus appropriée". Elle recommanda de mettre sur pied un groupe d'étude sur la classification des membres du Groupe Secours et Feu. Le Directeur général suivit cette recommandation et, par une décision du 3 mars 1993, décida, d'une part, de rejeter le recours des pompiers, confirmant ainsi leur affectation en filière II, et, d'autre part, de créer un groupe d'étude interne ayant pour mission d'examiner les qualifications et le dossier individuel de chaque membre du Groupe Secours et Feu. Ce groupe d'étude proposa au Directeur général de nouveaux critères de classification des agents concernés, permettant certaines qualifications. Mais après examen de ces propositions par les responsables de l'inspection technique et de sécurité qui ont estimé que leur application "sera[it] ou paraîtra[it] inéquitable aux intéressés et sera[it] source de fortes tensions entre les individus", le Directeur général décida de ne pas s'y conformer, de dissoudre le groupe d'étude et confirma, par lettre du 14 novembre 1994 à tous les pompiers concernés, leur affectation en filière de carrière II, tout en réservant des possibilités d'évolution lors des examens annuels auxquels il était prévu de procéder.

3. Les deux requérants contestent la décision du 3 mars 1993 rejetant le recours qu'ils avaient présenté, avec leurs collègues se trouvant dans la même situation, contre leur affectation en filière II. Le directeur de l'administration a fait connaître au conseil des requérants, le 29 mars 1995, que l'Organisation ne voyait pas d'obstacle à ce que deux membres du personnel seulement poursuivent la procédure devant le Tribunal "dans la mesure où leur argumentation présentera[it] un caractère général" et qu'elle s'engageait à appliquer à tous les autres membres du personnel exerçant les mêmes fonctions "les éléments généraux du jugement pertinent qui sera[it] rendu par le Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne la filière de carrière attribuée par l'Organisation aux fonctions en cause". En dépit de cet "accord", qui ne saurait lier le Tribunal, la défenderesse s'insurge dans sa duplique contre le fait que les requérants ne contestent pas la légalité des décisions individuelles les concernant mais le système de classification des emplois du Groupe Secours et Feu dans son ensemble, ce qui constituerait un détournement de procédure.

4. Le Tribunal ne peut admettre cette manière de voir. Si les fonctionnaires des organisations internationales ne sont, en principe, pas recevables à contester devant le Tribunal de céans des dispositions générales qui n'ont pas de conséquences sur leur situation individuelle, ils peuvent, en revanche, attaquer toute décision individuelle leur faisant grief et présenter à l'appui de leurs conclusions tous moyens de droit, tirés de la violation des principes généraux ou des dispositions réglementaires ou contractuelles qui régissent leurs conditions d'emploi. Les requérants précisent nettement qu'ils contestent les décisions les affectant personnellement en filière II; quelles que soient les conséquences que pourrait tirer l'Organisation quant à la situation de leurs collègues, ils sont recevables à présenter à l'appui de leurs conclusions aussi bien des moyens tirés de l'illégalité intrinsèque des dispositions dont il leur a été fait application que des moyens tirés des erreurs de fait ou de droit qui auraient été commises dans l'appréciation de leur situation particulière.

5. Les requérants présentent deux moyens : d'une part, le Directeur général aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte comme il le fallait la formation, les fonctions et le grade des pompiers du CERN, lors de la détermination de leur affectation à la filière II. D'autre part, il aurait violé le principe d'égalité en apparentant leurs fonctions à des "travaux manuels, de bureau ou de soutien spécialisés".

6. Pour apprécier la portée du premier moyen, il convient de rappeler les principes définis par le jugement 1354,

considérant 5, selon lequel "La reconnaissance des capacités professionnelles relève du pouvoir du Directeur général d'apprécier à quelle filière elles correspondent le mieux et ne s'expose à ce titre qu'à un contrôle limité du Tribunal." Le Tribunal doit donc examiner si le Directeur général a respecté les critères qu'il avait lui-même définis et s'il n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des qualifications et des capacités des requérants.

7. Les requérants estiment que leur formation, les fonctions qu'ils exercent, le grade auquel sont en général recrutés les pompiers (c'est-à-dire le grade 4) devaient conduire à les affecter en filière III, qui caractérise des "travaux manuels ou de bureau exigeant une qualification complète et comportant diverses difficultés d'exécution" et non en filière II, caractérisée par des "travaux manuels, de bureau ou de soutien spécialisés".

8. Le Tribunal croit utile de faire deux observations liminaires : en premier lieu, la définition des filières de carrière, telle qu'elle résulte de l'annexe R C 1 à l'article R II 2.01 du Règlement du personnel, est tout à fait inadaptée à la spécificité de certaines fonctions comme celles exercées par les pompiers, et il faut bien, pour intégrer les agents intéressés dans ces classifications trop générales, procéder à des assimilations approximatives. En second lieu, le système de classement dans les filières de carrière impliquait par hypothèse un examen de la situation individuelle des agents puisqu'il convenait de tenir compte, suivant les règles que l'Organisation s'était elle-même fixées, de "la classification actuelle des agents, du niveau de leurs fonctions et de leur potentiel", ce dernier critère pouvant évidemment conduire à des appréciations variables suivant les cas. En l'occurrence, il ne paraît pas avoir été procédé à ces examens individuels qui auraient pu conduire à classer certains agents en filière II et d'autres en filière III. On comprend les préoccupations de l'Organisation défenderesse qui, pour le classement initial en filière, a voulu autant que possible respecter le principe d'égalité des agents se trouvant classés dans les mêmes grades et qui n'a pas souhaité modifier brutalement les équilibres entre les hiérarchies dans des services comme celui dont il s'agit. Mais cela ne saurait empêcher le Tribunal d'examiner, cas par cas, les décisions individuelles qui lui sont soumises et de rechercher si les règles posées par le CERN ont été respectées.

9. Les requérants se trouvaient classés, avant leur affectation en filière II, au grade 5, qu'ils ont conservé à la suite de cette affectation. Selon les règles applicables à ladite affectation, la possession de ce grade donne vocation aux intéressés d'être affectés soit en filière II, soit sous certaines conditions en filière III. Pour procéder au choix de la filière II, l'Organisation a tenu compte de ce que les fonctions énoncées s'apparentaient davantage à des "travaux de soutien spécialisés" qu'à des travaux "exigeant une qualification complète et comportant diverses difficultés d'exécution". Sans méconnaître les difficultés d'exécution que peuvent rencontrer les pompiers dans certaines de leurs tâches et à certaines occasions, le Tribunal ne relève aucune erreur manifeste d'appréciation dans un tel classement, justifié par le fait que les pompiers exécutent leur mission, dans un strict cadre hiérarchique, sous la direction de pompiers principaux, eux-mêmes dirigés par des chefs d'équipe. On ne peut conclure, ni de l'exigence d'une bonne formation - de durée d'ailleurs variable - ni du fait que les pompiers soient en fait recrutés au grade 4 et non pas au grade 3 qui est, en principe, le grade de début de la filière II, qu'il y eut une erreur manifeste d'appréciation dans le classement des requérants. Comme, par ailleurs, aucun argument tiré de ce que le potentiel personnel des requérants aurait été insuffisamment pris en considération au cours de la procédure de classement n'est présenté, le moyen sus-analysé ne peut être que rejeté.

10. Quant au moyen tiré de la violation du principe d'égalité, il ne peut non plus être retenu. Ce moyen se décompose en trois arguments : d'une part, les pompiers sont classés dans la même filière que certaines agents, tels les maçons et manoeuvres, qui ont des fonctions moins diverses et moins difficiles; d'autre part, les fonctions de pompier sont au moins aussi délicates que celles d'agents classés en filière III, tels que les mécaniciens ou les électriciens. Enfin, les pompiers ont une carrière limitée à deux grades normaux et un grade exceptionnel, alors que les autres membres du personnel des filières II à V voient leur carrière s'étendre sur trois grades normaux et un grade exceptionnel.

11. Sur ce dernier point, il faut souligner, comme le fait la défenderesse, que ce n'est pas parce qu'en pratique les recrutements de pompiers s'opèrent au grade 4, compte tenu de l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise à l'extérieur du CERN, que les perspectives de carrière des intéressés doivent être considérées comme résultant d'un traitement discriminatoire. Rien n'interdit, au demeurant, à l'Organisation de procéder à des recrutements de pompiers au grade 3, c'est-à-dire au grade initial de la filière, et la situation actuelle est plutôt favorable, à cet égard, aux pompiers.

12. Quant à la comparaison avec les fonctions de mécanicien et d'électricien, classées en filière III, et avec celles de maçon et de manoeuvre, classées en filière II, elle révèle la difficulté de l'exercice qui consiste à procéder à des classements par grandes catégories qui ne peuvent être parfaitement homogènes. Il paraît clair que les fonctions

d'électricien et de mécanicien, telles qu'elles sont conçues au CERN, impliquent des responsabilités dans la mise au point et l'entretien de matériel sophistiqué, et nécessitent une qualification et une technicité plus approfondie que celles qui sont nécessaires aux fonctions de pompier.

13. A l'inverse, s'il est vrai que les fonctions de maçon et de manoeuvre impliquent une qualification et l'exercice de responsabilités qui sont probablement moindres que ceux qui sont afférents au métier de pompier, le classement dans une même filière n'implique aucune analogie entre les fonctions, et le Tribunal, qui n'a pas à statuer sur le bien-fondé du classement des maçons et manoeuvres en filière II, en peut en tout cas regarder comme discriminatoire le classement des requérants.

14. Le dossier ne faisant pas apparaître que l'Organisation aurait méconnu son devoir de traiter équitablement des situations diverses, les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées et, par voie de conséquence, celles qui tendent à l'allocation d'une indemnité pour tort moral et de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas  
Michel Gentot  
Egli  
A.B. Gardner